

[REDACTED]

N° 4327/II/P/A

Messieurs,

En sa séance du 8 décembre 1977, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre plainte du 12 avril 1976 - référence : R 128/76/340, déposée contre le Secrétariat Permanent de Recrutement du Personnel de l'Etat (S.P.R.) à l'occasion de l'organisation d'examens.

En ce qui concerne la première partie de votre plainte, la C.P.C.L. renvoie à la réponse à la question parlementaire N° 22 de Monsieur VANDEZANDE, Sénateur, du 9 février 1976 (bulletin des Questions et Réponses - Sénat - du 2 mars 1976).

L'examen en cause, auquel participaient des fonctionnaires des deux rôles linguistiques de l'Administration des Douanes et Accises, à la date du 7 janvier 1976, avait lieu, non dans deux locaux séparés, mais dans une seule et même salle; c'est vraisemblablement par erreur que les candidats néerlandophones se sont adressés à un agent francophone du Secrétariat Permanent de Recrutement du Personnel de l'Etat.

La première partie de la plainte est donc non fondée..

La seconde partie de la plainte affirme que les examens sur la connaissance du français, à subir par des candidats néerlandophones, sont organisés par des agents francophones du S.P.R., alors que le traitement du dossier en service intérieur devrait avoir lieu en néerlandais.

L'enquête a fait ressortir que dans le cas d'un examen portant sur la connaissance élémentaire ou suffisante de la seconde langue, les dossiers des candidats néerlandophones sont traités par des agents du rôle néerlandais du S.P.R., et que les dossiers des candidats francophones sont traités par des agents du rôle linguistique français du S.P.R.

Sur ce point, la plainte est donc sans objet.

Dans le cas d'un examen portant sur la connaissance approfondie de la seconde langue, par contre, examen qui est pratiquement réservé à des particuliers, le dossier est traité par des agents du S.P.R. du rôle linguistique correspondant à celui de l'examen à subir.

Sauf pour les candidats ayant fait leurs études à l'étranger dans une langue autre que le français ou le néerlandais et pour lesquels la C.P.C.L. peut admettre le régime décrit ci-dessus, les formalités administratives doivent cependant intervenir sur la base des principes contenus à l'article 41 § 1er des L.L.C., c'est-à-dire dans la langue dans laquelle était établie la demande de participation à l'examen, de telle sorte que votre plainte est fondée sur ce point.

Le présent avis sera transmis au Vice-Premier Ministre et Ministre de la Fonction Publique, auquel ressortit le S.P.R., avec la requête de faire part à la C.P.C.L. de la suite qui y sera réservée.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.